



FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL
POUR INVESTIR DANS NOTRE PLANÈTE

Résumé du document GEF/C.38/8
Élargissement du réseau du FEM
en application du paragraphe 28 de l'Instrument

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.38/8, intitulé *Élargissement du réseau du FEM en application du paragraphe 28 de l'Instrument*, le Conseil prend bonne note des avantages qu'il y a pour le FEM à inclure dans son réseau un nombre supplémentaire d'entités d'exécution qualifiées, et approuve l'approche définie dans le document en vue d'appliquer le paragraphe 28 de l'Instrument et d'accréditer de nouvelles Entités d'exécution des projets.

Sur la base de l'examen institutionnel de quatre institutions des Nations Unies qui figure en annexe 3 au document GEF/C.38/8, le FEM approuve les quatre organisations suivantes en tant qu'Entités d'exécution du FEM : l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ONU-Habitat, le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le Conseil charge le Secrétariat d'engager un consultant indépendant dans le but de déterminer le degré de conformité de ces entités vis-à-vis des normes fiduciaires minimales du FEM. Il charge en outre le Secrétariat et l'Administrateur de négocier et conclure les Mémoires d'accord et l'Accord sur les modalités financières nécessaires à leur établissement en tant qu'Entités d'exécution des projets du FEM.

Le Conseil prie le Secrétariat, en coopération avec l'Administrateur, selon les besoins de :

- a) établir un panel d'accréditation, comprenant jusqu'à quatre experts spécialisés dans les domaines appropriés, pour procéder à l'évaluation des demandes d'accréditation ;
- b) définir, en consultation avec ce panel, une approche progressive pour le processus d'évaluation ;
- c) recevoir les demandes d'accréditation émanant de banques multilatérales de développement, d'organisations internationales ou régionales, d'organismes de développement bilatéraux, d'institutions nationales, d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires ; et

- d) présenter au Conseil les recommandations correspondantes, à mesure qu'elles seront disponibles.

Le Conseil charge le Bureau de l'évaluation du FEM de lancer, en juin 2012, une étude du processus mis en œuvre pour appliquer le paragraphe 28 de l'Instrument, laquelle devra lui être soumise pour examen en juin 2013.

Le Conseil décide que les Entités d'exécution des projets accréditées recevront une allocation de 9 % au titre de leurs frais de gestion des projets.

Le Conseil décide en outre que les frais d'accréditation d'entités ne faisant pas partie du système des Nations Unies seront recouverts auprès de chacune des entités candidates en question, sous la forme d'une commission initiale.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Le Secrétariat du FEM a élaboré la proposition présentée dans le présent document pour faire suite aux recommandations pratiques formulées au titre de FEM-5 en vue de permettre à des organismes supplémentaires, auxquels il est fait référence au paragraphe 28 de l'Instrument, de collaborer directement avec le Secrétariat et l'Administrateur en vue d'aider les pays bénéficiaires à préparer et exécuter les projets financés par le FEM. Cette proposition vise à ce qu'une nouvelle catégorie d'entité du FEM soit définie, à savoir les Entités d'exécution des projets du FEM, et à ce qu'un processus soit instauré pour l'accréditation de ces nouvelles entités, qui seront alors en mesure de recevoir des ressources du FEM directement pour des projets.

2. Ce n'est pas la première fois que la notion de nouvelles entités d'exécution de projets est envisagée pour le FEM ; sept organismes d'exécution sont ainsi venus s'ajouter au réseau du FEM au cours des dix dernières années, conformément aux dispositions du paragraphe 28 de l'Instrument. De plus, la notion d'accès direct pour des entités nationales et des OSC fait déjà l'objet de discussions depuis un certain temps. Ces nouveaux organismes permettraient d'élargir la gamme de compétences à la disposition du FEM. Un accès direct pour des entités nationales aurait par ailleurs pour effet de renforcer l'adhésion des pays aux projets d'une manière conforme aux objectifs énoncés dans la Déclaration de Paris et le Programme d'action d'Accra.

3. Cette proposition fait valoir que l'instauration de cette nouvelle catégorie d'Entités d'exécution des projets peut se faire dans des conditions neutres au plan des coûts, cela étant toutefois tributaire de plusieurs postulats qui incluent notamment l'abaissement à 9 % de l'allocation versée à ces organismes et la prise en charge par les entités candidates du coût de leur accréditation. Sachant que cela met en jeu d'importants frais de démarrage pour l'Administrateur, l'application de ce concept dans des conditions neutres au regard des coûts dépendra du nombre d'entités nouvelles qui seront admises, au moins dans un premier temps.

4. Le document propose que le même processus que celui précédemment suivi pour admettre des institutions des Nations Unies comme Organismes d'exécution s'applique pour en intégrer d'autres au réseau du FEM en tant qu'Entités d'exécution. L'accréditation des autres types d'entités se fera selon un processus distinct, qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) Le Secrétariat du FEM jouera un rôle minimal au niveau des formalités administratives relatives à la réception et au traitement des demandes d'accréditation.
- b) Un panel d'accréditation indépendant sera mis en place pour évaluer les candidatures.
- c) Le processus d'évaluation proprement dit suivra une méthode progressive et fondée sur les risques, à partir de critères définis de façon à garantir qu'une entité candidate est en conformité avec les normes fiduciaires du FEM, notamment en ce qui concerne les résultats des projets, leur gestion financière et leurs dispositifs de contrôle interne.
- d) Un processus d'accréditation en sept étapes sera suivi ; il débutera par la soumission d'une lettre d'approbation du point focal technique du FEM en place dans le pays bénéficiaire concerné, et s'achèvera par la conclusion d'un mémorandum d'accord avec le Conseil du FEM et d'un accord sur les modalités financières avec son Administrateur.
- e) Les entités candidates verseront une commission initiale pour pouvoir être accréditées ; et si leur dossier nécessite une analyse plus approfondie, des commissions supplémentaires pourront s'appliquer, l'avancement du processus d'accréditation étant alors subordonné à leur versement.
- f) Le Conseil prendra les décisions finales sur la base des recommandations formulées par le panel d'accréditation.

5. Le document propose que le FEM approuve comme Entités d'exécution des projets quatre institutions des Nations Unies qui ont adressé au Secrétariat une manifestation d'intérêt en ce sens, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ONU-Habitat, le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le Secrétariat du FEM se donne de constituer au plus tôt un panel d'accréditation, l'objectif étant d'engager dès que possible le processus d'accréditation des autres types d'entités. Le Bureau de l'évaluation est chargé de passer en revue l'expérience à laquelle ce concept d'Entités d'exécution donnera lieu pour le FEM, et de remettre les résultats de son évaluation en juin 2013.